



Arrêt

**n°277 679 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 Verviers**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 16 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 juin 2019.

1.2. Le 27 juin 2019, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 240 917 du 15 septembre 2020.

1.4. Le 31 mai 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 16 août 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/05/2021

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée est en possession d'un passeport valable avec sans valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation • des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; • des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

2.2. Elle expose que « *La décision, qui repose sur les articles 52/3 et 7 de la loi du 15.12.1980, est motivée par le seul fait que la demande de protection internationale de la requérante a été rejetée. Alors que L'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose que : « [...] ». Cette obligation a été transposé à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : « [...] »* ». Elle cite un extrait de l'ordonnance du Conseil d'Etat n°13 120, du 4 janvier 2019 et allègue que « *Il en résulte que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 n'est pas d'application automatique. La partie adverse est tenue de prendre en considération, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, la vie privée et familiale et l'état de santé des ressortissants concernés, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants concernés* ».

2.3. Dans une première branche, elle argue que « *La décision entreprise est motivée de manière stéréotypée et laconique, faisant uniquement référence à la demande de protection internationale clôturée. Le devoir de motivation d'un acte administratif implique l'obligation d'informer son destinataire des raisons qui ont déterminé l'adoption de l'acte, afin de permettre au destinataire de le comprendre et, le cas échéant, de le contester en justice. Le respect du devoir de motivation permet en outre à Votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité. A la lecture de la décision entreprise, il ne ressort pas que la partie adverse, lors de son adoption, a pris en considération la vie privée et familiale des requérants, l'intérêt supérieur des enfants requérants, ni l'état de santé des requérants et la crise sanitaire actuelle, en violation du devoir de motivation (articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991) et du devoir de soin et de minutie. La présence au dossier administratif d'un document intitulé « évaluation article 74/13 », daté du 16.8.2021 (jour de l'adoption de la décision entreprise) mais non annexé à la décision entreprise lors de sa notification, ne permet pas de réparer le défaut de motivation dénoncé ci-avant. La partie adverse ne peut en effet se prévaloir d'une motivation par référence à un document qui n'est pas joint à la décision notifiée. Rien ne permet en outre de s'assurer que ce document a été établi avant l'adoption de l'acte entrepris, dans le respect du prescrit de l'article 74/13 de la loi. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que figure une note de synthèse intitulée « *Évaluation article 74/13* », datant du 16 août 2021, rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle cette dernière a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments imposés par l'article 74/13 de la Loi, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate néanmoins que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». (le Conseil souligne).

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

Il convient donc de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à l'état de santé du requérant, l'ordre de quitter attaqué viole l'obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique pris, qui à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 16 août 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE